loi de M. Lecomte ayant pour but de donner à la femme jouissance de ses droits civiques, le droit d'être témoin dans les actes de l'Etat-Civil.

Les syndicats professionnels

L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi de M. Sembat et plusieurs de ses collègues portant modification de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

M. Sembat. — La proposition actuelle ne vise qu'un point. Je prie la Chambre de circonscrire le débat à ce point unique. La refonte complète de la loi sur les syndicats doit donner lieu prochainement à un autre débat devant elle.

La disposition de la loi qui exclut des syndicats les ouvriers n'exerçant plus la profession, est un piège. Ainsi, les patrons qui veulent faire dissoudre les syndicats n'ont qu'à renvoyer un certain nombre d'ouvriers syndiqués. Je propose donc à la Chambre de modifier ainsi cette disposition: «Pourra faire partie du syndicat un ouvrier exerçant ou ayant exercé, etc.» L'orateur fait remarquer que les syndicats patronaux sont en partie composés de personnes n'appartenant pas à la profession. Il faut que les ouvriers aient les mêmes droits. Il fait l'éloge des syndicats.

M. Aynard. — Vous ne les ménagez pas toujours dans vos journaux. (Très bien au centre).

M. Sembat. — Jamais les ouvriers n'accepteront la loi de 1884 telle qu'elle est. Il faut la modifier, en faire une loi sociale favorisant les groupements et non une arme de police contre les ouvriers. (Applaudissements à l'extrême-gauche).

M. André Lebon rapporteur, s'élève contre l'accusation dirigée par M. Sembat contre la loi. Elle a été faite dans un esprit libéral; elle n'est pas un traquenard. Quand les syndicats se mettent en règle avec la loi, il n'est pas question de les tracasser.

M. Basly proteste et cite l'exemple du syndicat du Pas-de-Calais.

M. André Lebon. — J'ai entendu dire que le syndicat du Pas-de-Calais n'avait régularisé qu'il y a quelques jours sa situation financière.

M. Basly. — Il est parfaitement en règle avec la loi.

M. Lebon demande à la Chambre de voter le projet tel que l'a rédigé la commission. Le texte ancien est le suivant: « Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de 20 personnes exerçant la même profession ou des professions connexes pourront se constituer librement sans autorisation du gouvernement.»

La commission propose un paragraphe additionnel ainsi conçu: «Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auraient abandonné l'exercice de la profession et pourront y entrer celles qui ayant exercé la profession pendant cinq ans au moins ne l'auront pas quittée depuis plus de dix ans.»

M. Sembat demande qu'on ajoute seulement au texte ancien après le mot exerçant les mots : ou ayant exercé.

M. Dutreux combat les restrictions apportées par la commission. Le nombre de 5 années et celui de 10 années exigées ne se justifient pas.

M. Groussier parle dans le même sens. Les deux orateurs demandent l'adoption pure et simple de l'amendement Sembat. Il serait nécessaire aussi, d'après eux, de prévoir l'interruption d'exercice de la profession due au chômage.

M. Guerin, ministre de la justice, a la parole. Il demande le renvoi de la discussion à jeudi. Ce renvoi est adopté.

La Chambre fixe en tête de l'ordre du jour de samedi, l'interpellation Thierry-Cazes, puis la discussion du projet de loi concernant la fraude dans la vente et le mouillage des vins.

Lundi, à 2 heures, séance publique. La séance est levée à 6 h. 15.

SÉNAT

Séance du mardi 12 juin. — Présidence de M. Challemel-Lacour, président. — La séance est ouverte à 2 heures 10.

Election d'un secrétaire

Au début de la séance, il est procédé à la nomination d'un secrétaire en remplacement de M. Lourties, ministre du commerce.

M. Pazot est nommé par 259 voix sur 260 votants.

Projets divers

M. le colonel Tézenas dépose son rapport sur le projet de loi relatif aux pontonniers.

M. Bodelle dépose une proposition de loi ainsi conçue: « Le Sénat est saisi régulièrement de toute proposition qui lui est transmise par la Chambre des Députés qui l'a votée. » L'urgence est prononcée.

M. Trarieux dépose et lit son rapport sur le projet de crédit de 1,800,000 fr. pour la protection des intérêts français en Afrique. Le projet de loi est adopté par 259 voix contre 2.

Le travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels

L'ordre du jour appelle la première délibération de la proposition de M. Maxime Lecomte sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, dans les établissements industriels.

M. Maxime Lecomte, rapporteur, dépose les conclusions de son rapport.

Le Ministre du Commerce s'associe aux conclusions de la proposition qui est adoptée.

Le Sénat décide de passer à une deuxième délibération.

La séance est levée à 5 heures 10 : séance vendredi.

L'industrie cotonnière aux États-Unis

Nous trouvons dans une excellente relation de M. Paul Le Blan, de Lille, d'une excursion en Amérique à l'époque de l'Exposition de Chicago, les détails suivants sur l'industrie cotonnière aux Etats-Unis.

M. Le Blan parle de Boston :

Parfaitement reçu dans cette dernière ville, dont les habitants sont tout particulièrement affables et accueillants, j'ai visité plusieurs établissements industriels, et j'ai pu notamment constater que l'industrie cotonière y est poussée très loin.

L'immense production de ce textile d'une part, et surtout l'énorme débouché qu'a trouvé l'industrie du coton dans ce grand pays, l'en a rendue absolument maîtresse de son marché pour tous les articles de grande consommation; à part les tissus de mode, où le goût joue un grand rôle, il n'y a que peu chose à espérer pour cette partie de l'industrie française aux Etats-Unis.

En Amérique, chaque établissement comporte filature et tissage, celui-ci employant toute la production de la filature, il retrouve conséquemment dans la qualité de ses tissus le surcroît de matière qu'il est forcé d'employer en filature pour économiser le nombre de ses ouvriers.

D'un autre côté, le marché américain étant des plus vastes, il résulte que la filature se borne à filer la chaîne et la trame nécessaires pour alimenter le tissage qui y est joint; c'est là un immense avantage qui permet à l'industriel l'emploi de machines spéciales pour la chaîne comme aussi pour la trame. Le filateur français, au contraire, qui ne sait jamais ni le numéro que réclamera le tissage, encore moins la quantité de chaîne ou de trame qui lui sera demandée, voit sa production diminuer et son prix de revient s'accroître parsuite des modifications qu'il est amené à faire subir à sa fabrication.

En Amérique, la trame est filée partout sur des Mull Jenny, la chaîne sur des continus ; mais la main-d'œuvre joue un si grand rôle dans le prix de revient, que dans certaines filatures où, pour une raison ou pour une autre, le recrutement des hommes est difficile, l'on voit filer des trames sur des continus que l'on fait soigner par des femmes, quoi que le matériel de continus soit beaucoup plus coûteux, et nécessite une force motrice plus grande que celle des renvideurs.

L'unique fileur qui soigne une paire de métiers renvideurs de 1,600 à 1,700 broches gagne 18 à 19 dollars par semaine, il est aidé par un jeune garçon qui place les bobines de préparation sur les râteliers de deux paires de métiers, enfin une brigade de démonteurs vient enlever les bobines filées chaque fois qu'elles sont pleines; tout compris, la paire de métiers coûte de main-d'œuvre 22 à 22 d. 1/2 par semaine.

L'adjonction du tissage à la filature a pour résultat de faire profiter la seconde de ces industries de toute la qualité de matière nécessitée en filature par la cherté de la main-d'œuvre; aussi, les tissages marchent avec une facilité extrême; dans des tissus de petites largeurs, 24 pouces (0m.61), produits avec tous cotons longs et peignés, j'ai vu régulièrement conduire huit métiers par un seul homme, et aussi quatorze métiers par le mari et la femme. Ceci peut paraître extraordinaire, mais dans l'application c'est fort simple, car la besogne de l'ouvrier se borne exclusivement à remplacer les navettes; la matière, tant en chaîne qu'en trame, étant d'une qualité si extra-bonne, que les métiers marchent pour ainsi dire sans soins aucuns. Les Américains nous donnent ainsi un bon exemple à suivre, mais la première condition, bien difficile à réaliser, ce sont les mêmes débouchés qu'il faudrait trouver.

Cette excellente marche est en effet impraticable dans un tissage qui aurait à modifier chaque jour tout ou partie de sa fabrication. Il faudrait aussi trouver dans le personnel ouvrier dont nous disposons en France, la bonne volonté nécessaire pour faire une besogne qui, très possible à la vérité, donnerait cependant lieu à des récriminations bien acerbes de la part de ceux qui ne se sentiraient pas le courage d'en faire autant.

A part la qualité de la matière employée, le matériel de l'industrie américaine n'est pas supérieur à celui des établissements français; mais il faut constater que toutes les filatures récemment montées peignent toutes leurs cotons, et les anciennes marchent de plus en plus dans la même voie, remplaçant les cardés par les peignés.

Ce que l'industrie américaine sait, et surtout ce qu'elle peut faire, c'est adapter en totalité un établissement de filature considérable à un genre unique; ainsi, dans un groupe de 300,000 broches à la même Société, divisé en cinq filatures, vous trouvez la première filant des gros numéros, la deuxième des moyens, la troisième des fins; à chacune de ces trois filatures qui produit chaîne et trame, est joint un tissage consommant dans un seul genre la totalité des produits de la filature ; la quatrième produit des cotons destinés à la fabrication des fils à coudre; quant à la cinquième, ses produits sont exclusivement destinés à la bonneterie.

Ces organisations procurent des économies considérables, facilitent énormément les achats, la marche générale, et rendent beaucoup plus aisée la direction et l'administration d'une semblable affaire.

Les bâtiments ne présentent rien de bien nouveau, et à part la tenue et l'extrême propreté, facilitées par la bonne marche et par le petit nombre d'ouvriers employés, les ateliers eux-mêmes ressemblent beaucoup à ceux des établissements français à étages.

La grande majorité des salles de filature en Amérique ne sont pas voûtées, les planchers reposent sur des sommiers en fer, et toutes les filatures sans exception sont munies d'appareils extincteurs Grinell ou autres exigés par les Compagnies d'assurances, dont les primes sont beaucoup moins élevées partout où ces appareils sont appliqués.

NOUVELLES DU JOUR

Une curieuse proposition de loi de M. Cluseret

Paris, 12 juin. — On prête à M. Cluseret, député du Var, l'intention de déposer une proposition de loi tendant à interdire aux ministres de se marier avec une étrangère et empêchant tout homme ayant épousé une étrangère de de diriger les affaires de l'Etat. M. Cluseret donnerait pour motifs à sa proposition l'espionnage que plusieurs dames étrangères font dans les salons.

Une proposition de M. Jules Guesde sur les caisses de retraites des ouvriers mineurs.

Paris, 12 juin. — M. Jules Guesde a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition tendant à mettre à la charge de l'exploitant les caisses de retraites et de secours des ouvriers mineurs.

Les instituteurs et la loi militaire

Paris, 12 juin. — M. Viviani, député socialiste, va déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi réduisant à cinq ans la durée de l'engagement imposé aux instituteurs par la loi militaire.

Les graves nouvelles de Guinée

Paris, 12 juin. — (Note officieuse.) — Des journaux du soir ont annoncé que des troubles se seraient produits sur la côte d'Ivoire et ont porté certaines accusations contre le capitaine Binger, gouverneur de cette colonie. Au ministère des colonies, on dément formellement ces informations; le calme est complet dans la colonie, et aucun engagement ne s'est produit. Quant aux allégations portées contre le capitaine Binger, elles sont absolument fausses.

Encore la Limousin

Paris, 12 juin. — La chambre de police correctionnelle vient, par défaut, de condamner, pour abus de confiance, la trop fameuse Mme Limousin, à un an de prison et 25 fr. d'amende.

Un conflit entre ouvriers allemands et ouvriers français

Nancy, 12 juin. — Deux mécaniciens allemands qui étaient allés boire dans un débit de vin à quelque distance de la gare de Pagny-sur-Moselle, ont été assaillis par deux ouvriers français; une bataille s'est engagée à la suite de laquelle les Allemands se sont enfuis à la gare; les ouvriers Français sont arrêtés; le parquet est parti pour Pagny.

Le faux baron de Stenberg arrêté

Bruges, 12 juin. — La police a arrêté un individu que l'on suppose être le faux baron de Stenberg qui a participé aux attentats anarchistes de Liége.

L'incident siamois

Bangkok, 12 juin.— Le gouvernement siamois a accepté de faire comparaître demain, mercredi, le mandarin Phra-Yot devant le tribunal mixte, pour entendre lecture du jugement.

Une panique à Rome. — Plusieurs blessés

Rome, 12 juin. — L'inauguration du monument de Giordano Bruno a été troublée par une panique. Pendant le discours, on entendit les cris: «Une bombe, une bombe!» Les assistants prirent la fuite; il y eut plusieurs blessés. La bombe n'était en somme qu'une petite caisse d'allumettes dont le contenu avait pris feu.

La peste à Hong-Kong

Londres, 12 juin. — Une dépêche de Hong Kong annonce que la moitié de la population a quitté la ville ; la peste a causé quinze cents décès, dont un Européen ; la moyenne est de deux cents décès par jour.

Onze femmes brûlées dans un incendie au Bengale

Calcutta, 12 juin. — Un incendie a éclaté à Pema, petit village situé dans les environs de Teckari, dans une maison où se trouvaient onze femmes; sept sont mortes et quatre autres sont dans un piteux état.

Les grèves de mineurs aux Etats-Unis

New-York, 12 juin. — Les mineurs et les propriétaires de mines de la Pensylvanie, de l'Ohio, de l'Indiana et de l'Illinois, sont arrivés à une entente; le travail reprendra lundi.

Un échange de témoins entre M. Marcel Habert et M. Paschal Grousset

Paris, 12 juin. — A la suite d'un incident de séance, entre MM. Marcel Habert et Paschal Grousset, il y a eu échange de témoins. MM. Vaillant et Millerand, témoins de M. Paschal Grousset et MM. Le Hérissé et général Riu, témoins de M. Marcel Habert, se sont réunis mais ont décidé d'un commun accord qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à l'affaire.

La proposition de M. l'abbé Lemire sur les formalités du mariage civil

Paris, 12 juin. — Les bureaux ont nommé aujourd'hui la commission chargée de l'examen de la proposition de M. l'abbé Lemire tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile. Elle est ainsi composée : MM. Letourtire, Pichon, Bertrand, Dumaine, abbé Lemire, Thorel, Charruyer, Emile Chevallier (Oise), Bérard (Rhône), Michelin, Loyer.

Les courses de Longchamp

Paris 12 juin. — Prix du Bois : 1er Selika, 2e Basket-Stitch. — Prix de Rueil : 1er Sabatos, 2e Chalumeau-de-la Jota.— Prix de Nanterre : 1er Aquarium, 2e Praline-de-Preux. — Prix Mackensie-Grieves : 1er Veronius, 2e Saint-Honorat. 3e Melchior. — Prix de Chatou : 1er Medium, 2e Peplum, 3e Vinchaud.— Prix de Saint-Germain: 1er Mamiano, 2e Charlatan, 3e Brucette.

Prétendu massacre de Français au Brésil

Paris, 12 juin. — M. de Santa-Anna Nery, délégué spécial du gouvernement brésilien en Europe, communique une dépêche du général Costallat, ministre de la guerre au Brésil, démentant que onze Français aient été fusillés par ordre du président Peixoto. Le journal qui avait également donné des détails sur ce prétendu massacre, déclare, de son côté, qu'il a la preuve matérielle de la fausseté de cette nouvelle.

Au conseil des ministres

Paris, 12 juin. — Les ministres se sont réunis ce matin à l'Elysée sous la présidence de M. Carnot.

Les événements du Maroc. — M. Hanotaux a fait savoir que, contrairement à ce qui a été prétendu, M. d'Aubigny, ministre de France, est toujours au Maroc où il restera jusqu'à nouvel ordre.

Poursuites contre un journal socialiste. — Le conseil a décidé que des poursuites seraient exercées contre le journal le *Parti ouvrier*, pour injures adressées à l'armée dans un article du 10 juin 1894, intitulé *Billet socialiste*.

Le budget de 1895. — D'un premier examen auquel les ministres se sont livrés au sujet de leurs budgets respectifs, il résulte que les prévisions de dépenses de l'exercice 1895 pourront être très sensiblement réduites. Les chiffres définitifs seront arrêtés au conseil de jeudi.

Fonctionnaires coloniaux. — M. Delcassé a fait signer un décret dans lequel sont nommés : inspecteur général de 1re classe des colonies, M. Maurice Dubard, inspecteur général de 2e classe ; inspecteur de 2e classe, M. Chaudié, inspecteur de 3e classe; inspecteur de 2e classe, M. Bouchaud, inspecteur de 3e classe.

Les viticulteurs. — M. Charles Dupuy a donné communication de la lettre qui lui a été remise hier par M. Fornay, chef de la délégation des viticulteurs du Beaujolais et du Mâconnais.

La marine marchande. — Le ministre de la marine a fait approuver un projet de loi portant modification du décret-loi *disciplinaire* et pénal du 24 mars 1852 concernant la marine marchande.

La Sœur Joseph à Evreux

Hier, à l'hôpital d'Evreux, en présence de tous les officiers de la garnison, le général Marin a remis solennellement à la Sœur Joseph, des *filles de la Charité*, une médaille d'honneur, offerte par le ministre de la guerre, à cette sainte femme, pour les soins qu'elle a donnés aux soldats pendant les plus cruelles épidémies de fièvre typhoïde. Le général a prononcé une touchante allocution.

La neige

Pontarlier, 12 juin. — La neige est tombée à Pontarlier pendant la nuit.

Bonneville, 12 juin. — Le mauvais temps persiste. La neige recommence à tomber sur les montagnes. Avec la neige, le froid est revenu dans la plaine. Les paysans sont désolés.

Le traité anglo-congolais

Londres, 12 juin. — La protestation de la Porte contre l'accord anglo-congolais a été remise par Rustem-Pacha au *Foreign-Office*.

Dépôt clandestin d'explosifs

Alger, 12 juin. — L'artificier, chez lequel on a découvert une centaine de kilogrammes d'acide picrique, ayant pu prouver que cette matière était nécessaire à son industrie, sera simplement poursuivi pour contravention à la loi sur la détention des explosifs.

Un assassinat dans le Calvados

Caen, 12 juin. — Un assassinat a été commis à Saint-Germain-Langot, arrondissement de Falaise, sur la demoiselle Bathelin, âgée de quatre-vingt trois ans : cette femme vivait isolée, mais elle a été trouvée étranglée dans sa chambre. La victime avait dit récemment qu'elle possédait trois ou quatre pièces de 20 francs. L'assassin est entré dans la chambre en brisant un carreau. Il a fouillé les meubles. Les économies de la victime ont disparu

Un incident de frontière

Berne, 12 juin. — Une nouvel incident est signalé à la frontière italienne de la Valteline. Un brigadier de douane a tué d'un coup de revolver, sur le territoire geison, un jeune homme de 21 ans, sous prétexte qu'il était guide de contrebandiers.

Le coup d'Etat du Paraguay

Assomption, 12 juin. — Le coup d'Etat que je vous ai annoncé hier a été dirigé spécialement contre le président Emilio G. Gonzalez, par la majorité des membres *mêmes de son parti, à l'occasion des prochaines élections* à la présidence. Contrairement, en effet, aux accords conclus, le président Gonzalez avait opposé à la candidature, jusque-là officielle, du général Eguzquiza, celle de son beau-frère, D. José S. Decoud. Mais M. Decoud, qui est considéré comme un des hommes les plus remarquables de l'Amérique du Sud, n'a pas le don de plaire à la grande masse de ses compatriotes. Le coup d'Etat a eu surtout pour mobile le désir d'empêcher son élection. Il a, du reste, été tout pacifique; aucune effusion de sang n'a eu lieu et le pays est absolument tranquille.

M. Morinigo, vice président élu, a pris la direction des affaires. Il a constitué un cabinet hostile à la candidature Decoud et son premier acte a été de déporter le président Gonzalez. Ce dernier est parti aussitôt pour Buenos-Ayres. Bien que le général Eguzquiza reste candidat, on considère que l'élection du général Caballero, ancien président de la République, est assurée.

LA RÉCOLTE DU COTON

Aux Etats-Unis, le Bureau de l'Agriculture mentionne pour le coton une augmentation d'acréage de 0/10 0/0 par rapport à la saison dernière et une amélioration moyenne de 2 3/4 0/0 dans la condition de la récolte comparativement à la période correspondante de l'année dernière.

D'après le *Daily Chronicle*, la superficie ensemencée, en comparaison avec les 3 dernières années, se répartit comme suit (les chiffres sont en milliers d'acres):

	1894	1893	1892	1891
Caroline du Nord.	953	1 009	899	1 124
» Sud..	1.983	2.024	1.807	2.098
Georgie.....	3.397	3.314	3.097	3.336
Floride.....	248	250	178	222
Alabama.....	2.859	2 776	2.594	2.760
Mississipi.....	2.863	2 807	2.673	2 937
Louisiane.....	1.124	1.113	1.091	1.283
Texas...	4.571	4.742	3.826	3.990
Arkansas.....	1.529	1.515	1.374	1.748
Tennessee.....	929	684	651	723
Autres Etats.....	199	184	162	191
Acréage total....	20.107	19.703	18 302	20.838
Augmentation....	2.06 0/0	7.29 0/0	—	—
Diminution	—	—	11.88 0/0	0.35 0/0
Production totale.	—	7.300	6.747	9.030b.

La pluie est tombée sur quelques points, mais elle a été généralement légère. Les perspectives au Texas sont très satisfaisantes, mais dans quelques autres sections les correspondants signalent une température trop basse et la pluie tombée comme insuffisante. On a reçu la première fleur de la Louisiane à Memphis une semaine plus tôt que l'an dernier.

— En Egypte, d'après les Mudirs, la grande chaleur, accompagnée d'une bonne quantité d'eau, a été très favorable aux jeunes plantes. Partout elles sont plus vigoureuses et plus avancées que l'année passée à la même époque.

Situation météorologique. — Roubaix, 13 juin. — Hauteur barométrique. 758 Température A sept heures du matin 10 degrés au-dessus de zéro A une heure du soir 14 degrés au-dessus de zéro A cinq heures du soir 15 degrés au dessus de zéro

Paris, 12 juin. — Le baromètre continue à descendre sur presque tout le continent; des centres de dépression se meuvent au nord de Berlin (749 mm.) et à Nice (754 mm.) Une hausse a lieu sur les Iles-Britanniques et une aire de fortes pressions océaniennes s'avance sur l'Irlande et la Gascogne (766 mm.). Le vent domine du N.-O: il est assez fort sur la Manche et à Valentia, fort en Gascogne et très fort en Provence. Des pluies sont tombées en Angleterre, en Allemagne et en Autriche.

La température est toujours en baisse excepté au Nord de l'Europe où elle est très élevée. Le thermomètre marquait ce matin plus 7° à Berne, 11° à Paris, 24° à Valence et à Rapperanda, 33° à Brindisi. On notait 0° au puy de Dôme, — 2° au mont Ventoux et — 7° au pic du Midi. En France, les averses vont continuer et le temps rester un peu frais. A Paris, hier, plusieurs averses. Depuis hier max. : 17 5; min. : 8°2; moyenne: 12°5; inférieure de 4°2 à la normale. A sept heures, ce matin, baromètre 758 mm. 3. A la tour Eiffel, max. : 12°5; min. : 7°4.

CHRONIQUE LOCALE

ROUBAIX

Réunion de la Société d'Emulation. — La Société d'Emulation se réunira le jeudi 14 juin, à 8 heures du soir. Voici l'ordre du jour :

1° De la préparation et de l'emploi thérapeutique de la glycérine solidifiée simple ou associée à divers médicaments, par M. le docteur A. Ballonghien ; 2° Les trams-ways électriques par M. l'abbé Art. Courquin ; 3° Etude sur le noir d'aniline, par M. l'abbé Vassart ; 4° Le mouvement de la population à Roubaix, par M. le docteur A. Faidherbe.

Construction d'un nouveau groupe d'échaudoirs à l'Abattoir. — Mardi, à onze heures du matin, a eu lieu à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de M. Julien Coutelier, adjoint au maire, assisté de MM. Désiré Wichart et Victor Lefebvre, conseillers municipaux, l'adjudication de la construction d'un nouveau groupe d'échaudoirs à l'Abattoir. Les travaux et fournitures ont été subdivisés en quatre lots comme suit :

1° *Terrassements, maçonneries, etc. 10,592 fr. 53.* — Somme à valoir 1.007 fr. 47. Cautionnement 350 fr. — Quatre soumissionnaires, entrepreneurs à Roubaix : M. D'halluin-Grenu, avec 3 0/0 de rabais; M. Edmond Beele, avec 10 0/0; M. Hasson fils, avec 9 0/0; MM. Goffin et Gaberel, avec 9 0/0. M. Edmond Beele a été déclaré adjudicataire.

2° *Ferronnerie et quincaillerie 5.677 fr. 50.* — Somme à valoir 522 fr. 50. Cautionnement 190 fr. — Six soumissionnaires : M. René Baudon, ingénieur civil à Lille, aux prix du devis; M. Th. Lallemand, neveu, serrurier à Roubaix, avec 28 0/0 de rabais; M. Isidore Devriendt, serrurier à Roubaix, avec 20 0/0; M. Charles Preys, serrurier à Croix, avec 21 0/0; M. Eugène Caron, serrurier à Roubaix, avec 13 0/0; MM. Goffin et Gaberel, entrepreneurs à Roubaix, avec 14 0/0. M. Th. Lallemand, neveu, a été déclaré adjudicataire.

3° *Charpente, menuiserie et peinture 27 12 fr. 12.* — Somme à valoir 307 fr. 58, Cautionnement 125 fr. —Trois soumissionnaires, maîtres charpentiers : M. Marc Dubus, de Croix, avec 6 0/0 de rabais; M. Emile Manger de Croix, avec 10 0/0; M. J.-B. De Groeve, de Roubaix avec 12 0/0. Ce dernier a été déclaré adjudicataire.

4° *Couverture et zinguerie 1.965 fr. 38.* — Somme à valoir 185 fr. 62. Cautionnement 65 fr. — Trois soumissionnaires, entrepreneurs : M. Florimond Desbarbieux, de Croix, avec 7 0/0 de rabais; M. Dominique Delnestal, de Croix, avec 15 0/0; M. Arthur Bourgois, de Roubaix, avec 6 0/0. M. Dominique Delnestal a été déclaré adjudicataire.

Le différend entre la Ville et trois industriels de Roubaix sur une question d'octroi. — *Le jugement de M. Petit, juge de paix du canton-Nord, dans l'affaire Lepoutre.* — Nous avons donné hier un extrait du jugement, en date du 2 mai dernier, par lequel M. Petit, juge de paix du canton-Nord, a vidé son délibéré dans l'affaire intentée à la Ville de Roubaix par M. Auguste Lepoutre, l'un des trois industriels qui réclament, chacun en ce qui le concerne, le remboursement d'une perception opérée par le service de l'Octroi. Le même magistrat a, le 9 mai, prononcé sur le fond de la question; c'est un extrait des minutes du Greffe de la Justice de Paix du canton Nord de Roubaix, concernant ce second jugement, que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs :

« La cause appelée, nous, juge de paix, vu l'exploit introductif d'instance en date du treize avril dernier, ou en leurs conclusions Maître Dhellemmes, avocat de Monsieur Lepoutre, et Maître Basquin, avocat de la ville de Roubaix, ouï notre jugement en date du deux mai, vidant notre délibéré ; attendu qu'il est résulté des explications des parties et des débats de l'audience que l'administration de l'octroi de Roubaix a mis la prétention de percevoir une taxe de dix centimes à l'hectolitre sur huit mille six cent quatre-vingt-quatorze hectolitres de charbon que Monsieur Lepoutre déclarait devoir employer à la production de la lumière électrique dans ses établissements industriels ; que pour obtenir paiement de ces droits s'élevant à la somme de huit cent soixante-neuf francs quarante centimes, elle a signifié, le treize octobre dernier, une contrainte à Monsieur Lepoutre, que celui-ci a, en temps utile, formé opposition à cette contrainte en se fondant sur les dispositions de l'article huit du décret du douze février mil huit cent soixante-dix, textuellement reproduit par l'article trente-quatre du règlement d'octroi de la ville de Roubaix ; qu'il y a lieu de statuer ou l'état sur le mérite de cette opposition ; attendu que Monsieur Lepoutre nous a représenté la quittance des droits par lui consignés, et conclut à ce le quatre mai ;

» Attendu que toute la difficulté, en l'espèce, consiste à déterminer si le terme (produit) employé aux troisième et quatrième paragraphes de l'article huit précité doit être restreint à la désignation du résultat final d'une industrie ou peut s'entendre aussi d'un agent tel que la lumière créée par l'industriel lui-même pour l'éclairage de son établissement ; que si l'on consulte à cet égard les commentaires du décret de mil huit cent soixante-dix et la jurisprudence qui s'y rapporte, on est frappé des divergences qui se manifestent dans les opinions émises ;

» Attendu que, d'une part, un arrêt de la Cour de cassation en date du vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre décide qu'une usine à gaz est un établissement industriel et comme tel admis à l'entrepôt à domicile et que si le gaz n'est pas imposé au tarif de l'octroi de la commune dans laquelle cette usine est située, les rapports de la commune et de l'usine sont régis exclusivement par le troisième paragraphe de l'article huit du décret du douze février mil huit cent soixante dix, et que l'usine a droit à la décharge accordée par cet article;

» Attendu que d'autre part le bulletin de l'octroi (septième volume, page cent vingt-deux, numéro treize cent soixante) dans l'interprétation de cet arrêt, n'accorde l'exonération du combustible qu'aux établissements qui fournissent l'électricité comme une usine à gaz fournit le gaz servant à l'éclairage des villes et des habitants et la refuse à un simple industriel produisant l'électricité de son établissement particulier; attendu que la susdite publication, s'inspirant de la pensée que les auteurs du décret de mil huit cent soixante-dix ne visaient que les produits de commerce général, établit que l'exonération des droits ne peut s'obtenir que par l'entrepôt aux compagnies d'éclairage par le gaz ou par l'électricité qui ne fabriquent pas pour le commerce général, c'est-à-dire qui ne livrent pas le produit fabriqué en dehors du rayon de l'octroi ;

» Attendu qu'en se fondant sur l'article huit du décret, le journal des contributions indirectes présente une appréciation toute différente qu'il résume en ces termes : « Le combustible employé à la préparation de l'électricité ne nous paraît pouvoir être imposé en aucun cas au droit d'octroi, si l'industriel réclame l'entrepôt pour ce combustible et se soumet aux formalités prescrites par l'article huit du décret de mil huit cent soixante-dix. »

» Attendu que le même organe, basant ses conclusions sur les considérants de l'arrêt précité de la Cour de Cassation du vingt-quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, qui exonère les combustibles et matières premières employés à la production du gaz pour la consommation intérieure parce que le gaz n'est pas imposé au tarif local, s'exprime ainsi : « Tant que la Cour suprême n'aura pas réformé sa jurisprudence et que l'éclairage électrique ne sera pas frappé d'un droit d'octroi, nous estimons que le combustible employé à la préparation de l'électricité ne saurait être imposé; nonobstant les indications de la circulaire du douze août mil huit cent soixante-dix-huit, qui est, d'ailleurs, bien antérieure à l'arrêt de la Cour de Cassation. »

» Attendu que c'est en s'appuyant sur les termes de cette circulaire du douze août mil huit cent soixante-dix-huit que le bulletin de l'octroi, guide manifeste de l'administration de l'octroi de la ville de Roubaix, combat la thèse soutenue par le journal des contributions indirectes, que ladite circulaire dans l'interprétation qu'elle donne de la portée de l'article huit du décret limite au combustible employé à la fabrication de produits de commerce général l'exemption de droits concédée par le décret; qu'elle fonde une telle restriction sur les énonciations du texte du décret et de l'avant-dernier et de l'avant-dernier paragraphe de l'article treize du même décret où il est spécifié que les combustibles et les matières premières appelés à profiter de la franchise dans les établissements industriels sont ceux qui servent à la préparation ou à la fabrication d'objets « de commerce général »;

» *Attendu que sans doute on ne peut méconnaître l'autorité* de ce document ni le caractère plausible des conclusions qu'il contient; mais attendu d'autre part que ces conclusions, si séduisantes qu'elles soient, ne laissent pas d'être formelle contradiction avec *l'arrêt de la Cour de cassation du vingt neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre*, où il est dit que la disposition de l'article huit relative à la décharge à accorder pour toutes les quantités de combustibles employés à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif de l'octroi au lieu sujet, *est absolue et ne comporte aucune distinction entre les combustibles servant à la préparation des produits destinés, soit à la consommation locale, soit au commerce général*;

» Attendu que par suite l'interprétation de la circulaire de mil huit cent soixante dix-huit, favorable aux prétentions de la Ville de Roubaix, est infirmée par l'autorité souveraine d'un arrêt postérieur de plusieurs années à la circulaire, et par les considérations que présente à ce sujet Dalloz jurisprudence générale, année mil huit cent quatre-vingt-cinq, page neuf ; notre jugeant rétablissent péremptoirement que l'expression « objets destinés au commerce général », employée aux articles douze et treize du décret n'est pas une détermination du sens restreint qu'il faudrait attacher dans tous les cas au terme général de produit précité en l'article huit ; attendu que la lumière électrique n'est pas imposée au tarif de l'octroi de la *ville de Roubaix et que, le fût-elle, les industriels pourraient* encore se réclamer du quatrième paragraphe de l'article huit ;

» Attendu que la lumière artificielle en général, n'est pas seulement, comme l'est la lumière naturelle durant le jour, la condition physiologique de l'exercice d'une industrie pendant la nuit, qu'elle est encore un produit, produit intermédiaire, si l'on veut, qui doit concourir au résultat final que se propose une industrie, qui doit concourir à la création du produit définitif, mais qui a droit aux mêmes égards que lui, puisque le texte du décret ne fait pas de distinction entre l'un et l'autre ; attendu en outre que le paragraphe premier du décret de mil huit cent soixante-six pose en principe que les combustibles à employer dans les établissements industriels sont admis à l'entrepôt à domicile; attendu qu'un surplus tout doute au sujet de la portée de l'article huit en l'espèce est levé par l'examen des circonstances qui ont provoqué la mesure prise par le gouvernement en mil huit cent soixante-dix et complétée par lui en mil huit cent quatre-vingt-huit ;

» Attendu que l'intention évidente des auteurs du décret de mil huit cent soixante-dix a été de venir en aide à l'industrie, de la dégager le plus possible des entraves qui en compriment l'essor, de mettre un terme à la vive controverse à laquelle avait abusé le tarif de l'octroi de mil huit cent quarante-huit de la loi de mil huit avril mil huit cent seize, d'établir, à un certain point de vue, la parité entre tous les manufacturiers, que leur usine fût ou non située dans le périmètre d'un octroi ;

Attendu que cette mesure bienveillante pour l'industrie manufacturière fut étendue à l'industrie extractive par le décret du dix-neuf juin mil huit cent quatre-vingt huit, qui ajoutait à l'article huit du décret de mil huit cent soixante-dix un dixième paragraphe, qu'aux termes de cette nouvelle disposition décharge est accordée aux combustibles employés dans l'exploitation des mines à la production de la force motrice ; que la pensée certaine de l'auteur de cette addition a été que l'industrie minière n'avait pas de moindres titres que l'industrie manufacturière, à la sollicitude de l'Etat; que par suite les avantages qu'un texte plus précis assure à la première, sont ceux-là mêmes que la seconde peut légitimement revendiquer; qu'on ne comprendrait pas en effet que la force motrice employée dans les mines fût employée dans les veurs refusées à la lumière électrique destinée à l'éclairage de nos manufactures et elle-même produite par une force motrice, qu'en un mot il est impossible de refuser aux manufactures de une exemption dont bénéficient sans contestation possible les représentants de l'industrie extractive par suite de l'extension d'une mesure exclusivement prise à l'origine en faveur de l'industrie manufacturière ;

» *Attendu que Monsieur Lepoutre est industriel, et comme* tel admis à l'entrepôt licite; attendu que lorsque la disposition d'un tarif d'octroi dit que le Juge de Paix ou le Juge de Paix *interprète et doit, contrairement à l'opinion* exprimée dans les conclusions présentées par la Ville de Roubaix, le faire plus dit un tarif d'octroi du demandeur qu'en celle de la régie (Cassation *du avril mil huit cent cinquante et treize février* mil huit cent cinquante-quatre. Allain, manuel encyclopédique des Juges de Paix, mil huit cent soixante-quinze, tome onze, paragraphe mil neuf cent soixante-quatorze); qu'à fortiori il a le droit de le faire lorsqu'aucun doute ne subsiste dans son esprit;

» Attendu qu'aucun des arrêtés municipaux auxquels il a été fait allusion le deux mai par le demandeur ne peut avoir les effets efficaces d'un règlement de tarif d'octroi régulièrement approuvé et en tenir lieu; qu'au surplus ces arrêtés n'ont pas été, au cours des débats, invoqués par la ville défenderesse.

» Par ces motifs et par jugement en premier ressort déclarons nulle et de nul effet, la contrainte décernée le dix octobre mil huit cent quatre-vingt-treize, contre Monsieur Lepoutre et à